

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° A2025-394

Portant mise en sécurité – procédure ordinaire du mur sis sur la parcelle AL 518

Le Maire de la commune de Marcoussis,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.541-1 et suivants.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU l'arrêté n°2025-353, en date du 12 novembre 2025, portant délégation temporaire de pouvoir à Monsieur Jérôme CAUËT, 1er Adjoint au Maire

VU les éléments techniques mentionnés dans le diagnostic structurel pour la réhabilitation du mur du fond de la parcelle AL 518, effectué par la société SYMBIOSE en date de septembre 2025 : le risque d'effondrement du mur ;

CONSIDERANT la réunion d'expertise contradictoire tenue le 19 décembre 2025 en présence des propriétaires de la parcelle AL518 et la commune associés respectivement aux experts de leurs assurances ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité soit sauvegardée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune, à ses frais avancés en attente de la détermination de la propriété du mur, diligente la mise en sécurité du mur sous 48h à compter du présent arrêté. L'accès à la parcelle doit être donnée par les propriétaires sans contrainte.

ARTICLE 2

L'accès à la parcelle, notamment dans son fonds, est interdite à tous hors entreprise mandatée pour mettre en sécurité, expertiser ou borner.

ARTICLE 3



Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'à la Mairie de Marcoussis ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant BTA de Nozay

Monsieur le Maire, le commandant de la BTA de Nozay et Monsieur le Préfet de l'Essonne, sont responsables, dans la limite de leurs compétences, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Marcoussis, le 22/12/2025

**Pour le maire empêché
L'adjoint délégué
Jérôme CAUET**

